

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D21_053

Objet : Contrat de location de la salle des fêtes à Madame Nathalie BERGERON, auto-entrepreneur, du samedi 03 juillet 2021 à 7h au dimanche 04 juillet 2021 à 21h30

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et Madame Nathalie BERGERON, auto-entrepreneur, un contrat de location de la salle des fêtes du samedi 03 juillet 2021 à 7h au dimanche 04 juillet 2021 à 21h30, pour l'organisation du salon du Bien-être, du Bio et de la Beauté. L'occupation des biens est consentie à titre payant, soit 1 000 € (mille euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Christine CHALAND
Adjointe Déléguée

Fait à Oullins, le 31/05/2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).